



La Lettre Ressources

N°38 du 27 février 2014

CICE : réduire l'impôt pour investir

Les entreprises bénéficient d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité des Entreprises, CICE, permettant de réduire le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises commerciales et agricoles imposées sur le bénéfice réel normal ou simplifié en profitent. En contrepartie de la réduction d'impôt, les entreprises peuvent investir pour l'avenir. Ce dispositif pourrait par exemple venir compenser les pertes liées à l'augmentation de la TVA.

Les modalités d'application du CICE ont évolué au 1^{er} janvier 2014. Voici la réglementation.

[Pour calculer le CICE par rapport aux revenus de votre entreprise, utiliser le simulateur en cliquant ici.](#)

Principe

Le crédit d'impôt vient réduire le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Cette réduction d'impôt permet aux entreprises d'améliorer leur compétitivité, par l'investissement, l'innovation, le développement de la formation, le recrutement, la prospection de nouveaux marchés, la transition écologique et énergétique et par la reconstitution de leur fonds de roulement.

Références :

Consulter le bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-RIC-10-150-20130226](#) ;

Consulter [l'article 207 du Code général des impôts](#).

Etablissements concernés

Toutes les entreprises soumises soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, bénéficient du CICE, qu'elles soient commerciales ou agricoles.

Le crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations versées aux salariés. Les salaires versés aux apprentis et aux salariés sous contrat de professionnalisation sont concernés. A l'inverse, les rémunérations des dirigeants ne sont pas prises en compte. Les rémunérations ne doivent pas excéder 2.5 SMIC par an, soit 43 361,50 € brut pour 1 820 heures travaillées à l'année (équivalent à 3 597,57 € brut pour 151,67 heures travaillées par mois). Pour le calcul de la rémunération, sont prises en compte les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par le salarié.

Sur ces rémunérations est appliqué un taux de 6% pour les rémunérations versées en 2014, constitutif du montant du CICE.

Les associations et les coopératives agricoles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur une partie de leur activité bénéficient également du CICE. Les rémunérations des salariés à prendre en compte sont uniquement celles affectées aux activités soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Mise en œuvre

Le crédit d'impôt vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. L'imputation sur l'impôt se fait lors du paiement du solde de l'impôt. L'excédent de CICE qui n'est pas déduit de l'impôt en année N crée une créance de l'Etat au profit de l'entreprise lui permettant de les reporter sur ses impositions les années suivantes.

L'entreprise souhaitant obtenir un CICE est soumise à quelques obligations déclaratives :

1. Déclaration auprès de l'URSSAF ou de la MSA : lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de cotisations sociales, l'entreprise mentionne l'assiette du CICE sur le BRC (bordereau récapitulatif de cotisations) ou sur la DTS (déclaration trimestrielle de salaires) ;

L'entreprise indique également le montant du crédit d'impôt lors de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour chaque salarié.

[Pour plus d'informations sur le CICE, consulter le site internet de l'administration française.](#)

[Consulter le site internet du ministère de l'économie.](#)

2. Déclaration auprès de l'administration fiscale : l'entreprise remplit l'imprimé n°2079-CICE-SD. Ce formulaire indique le montant du CICE attribué à l'entreprise.

De plus, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés reportent également le montant du CICE sur les formulaires déclaratifs d'imposition.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu le mentionneront sur leur liasse fiscale.

Références :

Consulter l'[article 10 du projet de loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale](#).

Temps partiel : réforme reportée au 1^{er} juillet 2014

Le projet de loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale prévoit de repousser la date d'entrée en vigueur de la durée minimale du temps partiel. Ainsi, les contrats à temps partiel ne devraient comporter une durée minimale de 24 heures par semaine qu'à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le service Ressources vous tiendra informé dès publication de la petite loi.

Temps partiel : majoration des heures complémentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les majorations des heures complémentaires réalisées dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel ont été modifiées.

Ainsi les heures complémentaires effectuées dans la limite du 10^{ème} de la durée du contrat de travail sont majorées à 10%.

Exemple : un agent d'entretien dispose d'un contrat de travail à temps partiel de 30 heures hebdomadaires, avec une rémunération au SMIC, soit 9,53€ brut de l'heure.

De la 31^{ème} heure à la 33^{ème} heure, une majoration de 10% est appliquée sur le taux horaire. Ainsi les 3 heures complémentaires seront payées à 10,483€ brut, au lieu de 9,53€ brut.

Au-delà et dans la limite du 1/3 de la durée du travail contractuelle, les heures complémentaires sont majorées à 25%.

Exemple : un agent d'entretien dispose d'un contrat de travail à temps partiel de 30 heures hebdomadaires, avec une rémunération au SMIC (9,53€ brut de l'heure).

La 34^{ème} heure est majorée à 25% et appliquée sur le taux horaire. Ainsi l'heure complémentaire sera payée à 11,9125€ brut, au lieu de 9,53€ brut.

Pour rappel, l'accomplissement d'heures complémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié à 35 heures par semaine, c'est-à-dire un temps plein.

Références

Plus d'informations sur [l'espace Ressources](#).

Salaires : charges sociales 2014

Certaines charges sociales, c'est-à-dire les contributions et les cotisations à appliquer sur les salaires en 2014 ont été modifiées.

Consulter le [tableau des charges sociales 2014](#).

Changement du statut de l'animal ?

Références :

Télécharger le [communiqué du groupe « Ecolo-Ethik »](#) ;

Consulter [la proposition de loi, sur le site internet du Sénat](#).

Depuis quelques mois, le groupe de sénateurs « Ecolo-Ethik » vise à ce que soit reconnu un statut spécial à l'animal en tant qu'être vivant et sensible.

Ces sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à modifier les dispositions actuelles du Code civil et du Code pénal, en faisant échapper l'animal de la catégorie des biens meubles.

Plusieurs cellules de réflexion ont été menées au Sénat par différents experts depuis la fin de l'année 2013. Ils y débattent entre autre du bien-être des animaux, de nos devoirs envers eux et de leur statut. Le 7 février dernier se tenait un colloque international au Palais du Luxembourg à ce sujet.

Bien que ces discussions tournent particulièrement autour de l'agriculture et de l'élevage intensif, ces dispositions pourraient également toucher la filière équestre et venir modifier quelque peu la manière dont nous nous occupons de nos chevaux. Le service Ressources vous tiendra informé des avancées de ce projet.

Etriers de type « K'vall » : interdiction confirmée

Références :

Consulter [l'article L.131-16 du Code du sport](#) ;

Consulter [l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2014](#).

Le 15 janvier dernier, le Conseil d'Etat a reconnu le pouvoir de la Fédération Française d'Equitation, en tant que fédération sportive, de réglementer et d'édicter les normes encadrant la pratique des sports équestres en France. La FFE est compétente pour réglementer le harnachement des chevaux et poneys lors de compétitions qu'elle organise.

Ainsi, les multiples recours formés contre la FFE se voient achevés par l'arrêt de la plus haute instance administrative.

Les dispositions de l'article 7.5 du règlement des compétitions de la FFE sont confirmées en ces termes « *l'étrier et l'étrivière, - ceci s'applique également à l'étrier de sécurité - ne sont fixés à la selle que par le crochet d'attache de la selle. L'étrier doit être relié à l'étrivière par un seul point. Ils doivent pendre librement et à l'extérieur du quartier, pouvoir être chaussés ou déchaussés pendant l'action et de manière autonome. En cas de chute, l'étrivière ou l'étrier doit pouvoir se désolidariser de la selle, ou le pied doit pouvoir se libérer de l'étrier par déclenchement automatique* ».

En conséquence, ce harnachement n'est pas autorisé pour une pratique en compétition fédérale.

Contactez le service Ressources

Adresse postale
FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone
02.54.94.46.46
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet
www.ffe.com/ressources/
Adresse mail
ressources@ffe.com

S'identifier sur l'espace Ressources et Qualité

Comment se connecter ?

1ère étape : Aller sur la page d'accueil du site internet www.ffe.com.



2ème étape : A droite de l'écran, cliquer sur l'onglet « Ressources et qualité ».

3ème étape : Renseigner ses identifiants, avec la ou les lettres du code secret en Majuscule.

4ème étape : Naviguer sur l'espace Ressources.



Nous contacter

<http://www.ffe.com/ressources>

ressources@ffe.com